

Commune de Liévin



l'Entrepreneante !

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)

Tome 3 : Annexes

*Projet de RLP vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Municipal du 14 mars 2023*

Le Maire de Liévin, Laurent DUPORGE



Table des matières

Table des matières	2
Lexique	3
Arrêté municipal du 20 mai 2022 fixant les limites de l'agglomération	5
Plans de zonage du Règlement Local de Publicité.....	8
1. Plan de zonage de publicité.....	8
2. Plan de zonage d'enseigne	9

Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées ou non par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées.

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **meublier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R.581-22 du code de l'environnement.

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes :

- images animées : il existe une animation sur l'image (apparition d'un slogan ou d'un prix, forme en évolution, tremblement d'un pictogramme, ...)
- images fixes : défilement d'images fixes, également appelé déroulant numérique ;
- vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

La **notion de surface unitaire** mentionnée dans les articles du code de l'environnement et dans le Règlement Local de Publicité de la commune de Liévin devra s'entendre comme étant non pas la seule surface de la publicité apposée sur le dispositif publicitaire, mais le dispositif lui-même, dont le principal objet est de recevoir cette publicité, c'est-à-dire la surface du panneau tout entier. Dans le cas du mobilier urbain l'article R.581-42 du code de l'environnement ne l'autorisant pas à avoir pour destination principale de recevoir des publicités, conformément à l'« Instruction du Gouvernement du 18 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des formats des publicités », les différentes catégories de mobilier urbain ne peuvent donc être assimilées à des dispositifs publicitaires et dès lors, la surface unitaire maximale de la publicité apposée sur le mobilier urbain n'inclut pas ce mobilier et s'apprécie hors encadrement.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Une **entrée de carrefour, giratoire ou non**, est caractérisée par un marquage au sol indiquant un cédez-le-passage ou un stop. La **sortie de carrefour, giratoire ou non**, est placée dans la continuité de la ligne de marquage au sol de l'entrée de giratoire se situant sur la voie opposée.

VILLE DE LIEVIN

ARRETE

DEFINITION DES LIMITES D'AGGLOMERATION SUR LA COMMUNE DE LIEVIN

Le Maire de la Ville de LIEVIN,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4,
Vu le code de la route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 à 28,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication,

ARRETE

ARTICLE 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

ARTICLE 2 : Les limites de l'agglomération de Liévin, au sens de l'article R.110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

numéro	voie	longitude	latitude	type
1	Rue de Bully	2,742812	50,436322	Entrée
2	Rue de Bully	2,743021	50,436394	Sortie
3	D58	2,770604	50,421928	Sortie
4	D58	2,770594	50,421701	Entrée
5	Rue du 8 mai 1945	2,759386	50,415565	Entrée
6	Rue Roger Salengro	2,761636	50,413649	Sortie
7	Rue Roger Salengro	2,761793	50,413517	Entrée
8	Rue d'Avion	2,771046	50,406882	Entrée
9	Avenue Jean Jaurès	2,793300	50,425268	Entrée
10	D58	2,797763	50,425554	Entrée
11	Rue Roger Salengro	2,801803	50,421647	Entrée
12	D58	2,801286	50,421815	Sortie
13	D58	2,807042	50,415145	Entrée
14	D58	2,790222	50,427118	Entrée
15	D58	2,800446	50,420959	Sortie
16	D58	2,799767	50,421577	Entrée
17	D58	2,79384	50,425873	Sortie
18	Rue Alexandre Dumas	2,791438	50,434742	Entrée
19	Rue du Béarn	2,789176	50,439287	Entrée

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication - sera mise en place à la charge de la commune.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

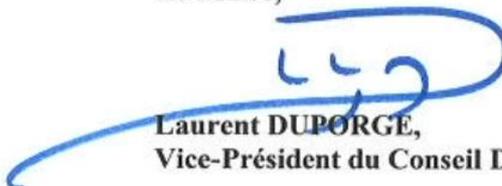
ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Liévin.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Liévin ou son représentant, M. le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais, le Lieutenant-Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais à Arras, Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale du Pas-de-Calais à Arras, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Liévin, le 20 mai 2022

Le Maire,



Laurent DUPORGE,
Vice-Président du Conseil Départemental.

Le Maire de la Commune de LIEVIN en application de l'article L2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales certifie que l'arrêté du 20 mai 2022 qui a été transmis à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de LENS le - 7 JUIN 2022 présente un caractère exécutoire.





Plans de zonage du Règlement Local de Publicité

1. Plan de zonage de publicité



2. Plan de zonage d'enseigne

